

Indemnité de résidence :

La zone urbaine de Toulouse sélectionnée dans le futur dispositif ?



Bien que le nouveau dispositif relatif à l'indemnité de résidence ne soit pas encore arrêté, les agent(e)s travaillant dans la zone urbaine Toulouse seraient bénéficiaire des mesures à venir. Reste à connaître la traduction concrète et la finalité !

Le 3 juin 2010, le secrétaire d'Etat à la Fonction publique, Georges Tron, a affirmé aux organisations syndicales la volonté gouvernementale de réformer le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, « à budget constant ». La méthode de concertation, générale à l'ensemble des sujets, est d'organiser des réunions techniques, devant déboucher sur une proposition de protocole d'accord, ouverte à la négociation. Les discussions sur le supplément familial de traitement ont lieu avant celles sur l'indemnité de résidence.

Le 28 janvier s'est tenue la 2ème réunion sur le SFT (Supplément Familial de Traitement), après une première en décembre.

Concernant l'indemnité de résidence, les travaux seront sans doute retardés, le temps que l'INSEE avance dans la mise au point d'un instrument statistique, aujourd'hui inexistant, permettant de mesurer le coût de l'immobilier par agglomération et département. L'idée que certaines domiciliations, qui ont connu de fortes hausses du coût de la vie « immobilier », intègrent le dispositif (dont Toulouse) paraît acquise.

Quelles sont les pistes de réflexions entamées par le gouvernement

Le 3 Juin 2010, M. Tron a exposé la volonté du gouvernement de rénover les deux dispositifs de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, qui sont des éléments de rémunération statutaire.

Le gouvernement considère que ces dispositifs ne répondent plus de façon suffisamment cohérente à leurs objectifs premiers, alors que la dépense globale pour l'ensemble de la fonction publique est de 1 milliard d'euros pour l'indemnité de résidence, et de 1,5 milliard d'euros pour le supplément familial de traitement.

Concernant l'indemnité de résidence, le directeur général de la fonction publique, M. Verdier, a exposé les trois pistes d'évolution envisagées :

- soit conserver le dispositif dans un cadre rénové, après l'avoir remis à plat
- soit basculer la dépense sur un dispositif d'offre de logement
- soit intégrer la dépense dans un dispositif salarial existant (la PFR).
- Concernant le supplément familial de traitement le même DGAFP, M. Verdier, a exposé deux voies d'évolution possible, la forfaitisation et la mise en place d'un supplément familial plus conséquent pour le premier enfant, à coût constant.

Quelques repères

L'indemnité de résidence a été créée à l'origine, pour tenir compte des différences en matière de coût de la vie entre les territoires. L'indemnité de résidence est accordée aux fonctionnaires et agents rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique.

En conséquence, son versement intéresse les agents des fonctions publiques d'ETAT, TERRITORIALE et HOSPITALIERE.

La CGT est favorable à achever l'intégration de cette indemnité dans le traitement indiciaire. Ce qui suppose que l'ensemble des fonctionnaires voient leur salaire indiciaire augmenter de 3%, quelle que soit leur zone d'habitation.

Par ailleurs un opérateur national pour les 3 fonctions publiques devrait prendre en charge la collecte d'un 1% logement sur les salaires et les pensions, et mettre en oeuvre une véritable politique de logement beaucoup plus ambitieuse pour l'ensemble des fonctionnaires.

La base de calcul de l'indemnité de résidence est le traitement brut indiciaire soumis aux retenues pour pension, la NBI et l'IMT (Indemnité Mensuelle de Technicité) entrent donc dans le champ de calcul.

A cette base s'applique un taux modulable en fonction de la zone de la résidence administrative à laquelle l'agent est rattaché.

Il existe trois zones de résidence, la zone 1 qui a le taux le plus élevé (Soit 3%) ; la zone 2 avec 1%, et la zone 3 qui est exclu du dispositif.

Les présents taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret du 30 Octobre 1962. En application de ce présent décret, un classement des communes est effectué pour déterminer à quelle zone de salaires, elles appartiennent.

Cette classification est directement issue des recensements généraux effectués par l'INSEE. Il est à noter qu'une commune qui pouvait bénéficier de l'indemnité de résidence peut à l'occasion d'un nouveau recensement se voir déclasser ou au contraire profiter d'une requalification de sa zone de salaire.

Quelques exemples de communes appartenant aux différentes zones de salaires :

• Concernant la première zone (soit 3%) :

PARIS (et une grande partie de sa couronne), MARSEILLE-AIX EN PROVENCE, BATZ S/MER, DONGES, ST NAZAIRE... (Loire-Atlantique), TOULON, HYERES, LA SEYNE SUR MER... (Var)

• Concernant la seconde zone (soit 1%) :

LYON, LILLE (et plusieurs villes du Nord-Pas de Calais), CANNES, NICE, CAEN, VERNON dans le calvados, ALES, NIMES, TARASCON (dans le 13), BEZIERS, SETE, MONTPELLIER...

• Concernant la zone 3 (0%) :

BORDEAUX, TOULOUSE, la grande majorité des communes du territoire